

La place de l'environnement dans la Constitution Française

Marine FLEURY

Université de Picardie Jules Verne

CURAPP-ESS

Chercheuse associée ISJPS et GDR Climalex

La place : en quel(s) sens ?

- La **situation** : où se trouvent les normes environnementales dans la Constitution?
- La **position** : quelles modalités de protection dans la jurisprudence constitutionnelle?

Les sources constitutionnelles de la protection de l'environnement

PRÉAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

- **Préambule de la Constitution**

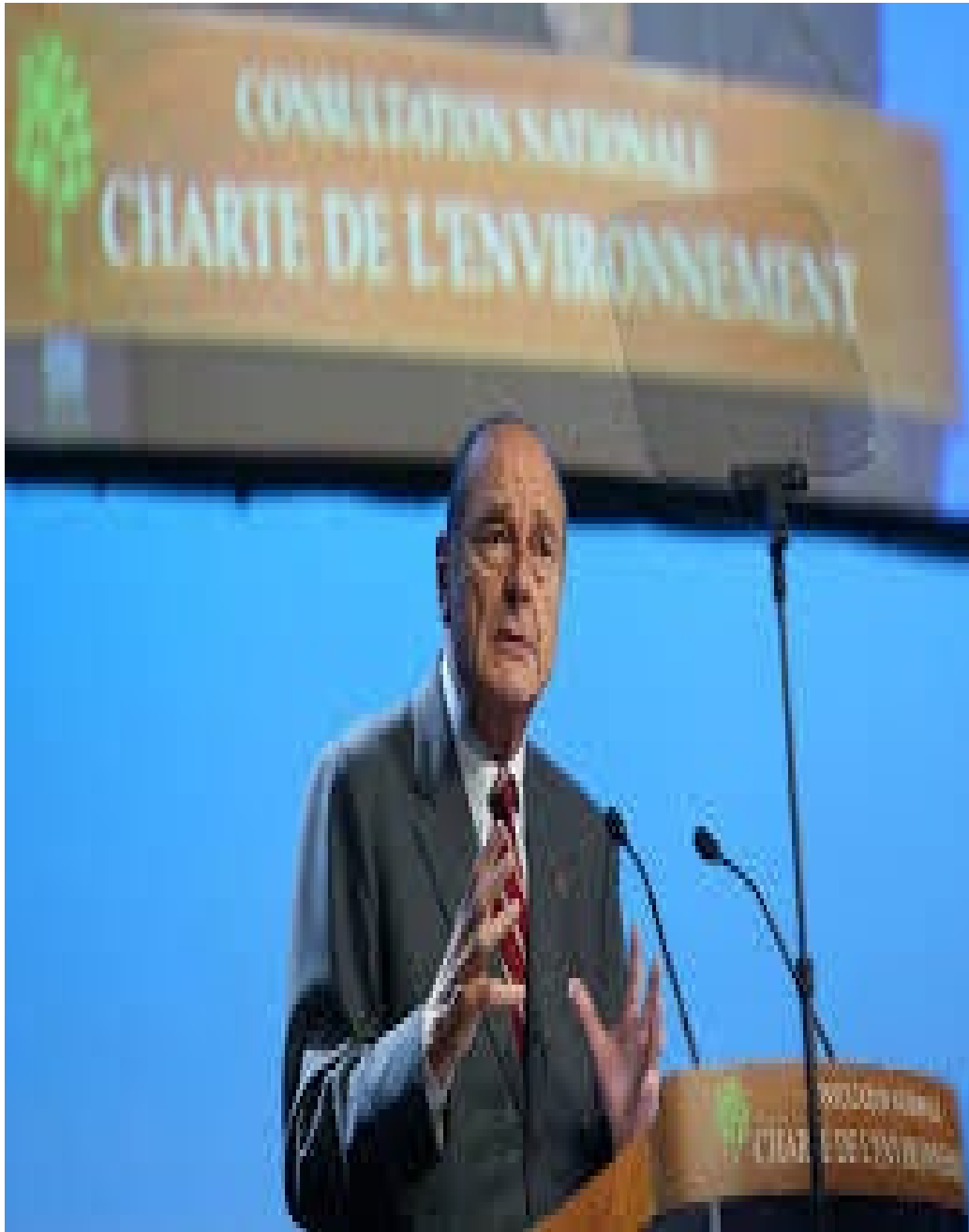
Charte de l'environnement

Principe de prévention déduit du principe de protection de la santé (Préambule de la Constitution de 1946)

Déclaration de 1789 (2 et 7, 13, 16 not.)

- **Texte de la Constitution**

Compétence du Parlement pour « fixer les règles » relatives à « la préservation de l'environnement » (article 34)



La Charte en bref

Droit à un environnement sain (Article 1)

Chacun possède le droit de vivre dans un environnement équilibré, respectueux de la santé

Devoir de préservation et d'amélioration de l'environnement (Article 2)

Toute personne doit prendre part à la préservation et de l'amélioration de l'environnement pour les générations actuelles et futures

Principes de précaution et prévention (Article 3 et 5)

La Charte reconnaît l'importance des principes de précaution, de prévention et de réparation des dommages environnementaux

Principe de réparation des atteintes à l'environnement (Article 4)

Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi

Principe de développement durable des politiques publiques (Article 6)

Conciliation entre intérêts économiques, sociaux et environnementaux

Droit de participer et d'être informé des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement (Article 7)

La place mineure de l'environnement dans le contentieux constitutionnel

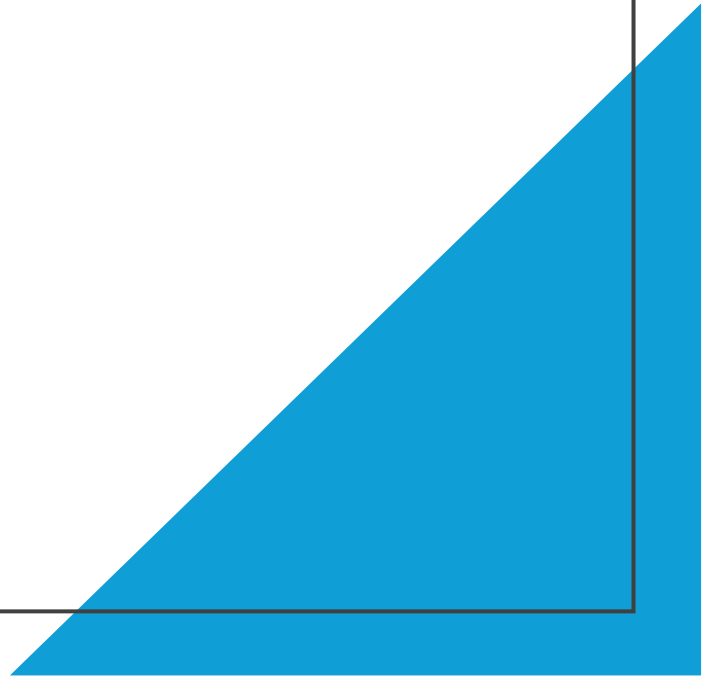
- Environ 70 décisions fondées sur la Charte
- Peu de censures
- Très faible part du contentieux constitutionnel (72 sur 1200 décisions rendue env)



Un texte contesté par le personnel politique

Nombreuses propositions et projet de révision constitutionnelle (7) :

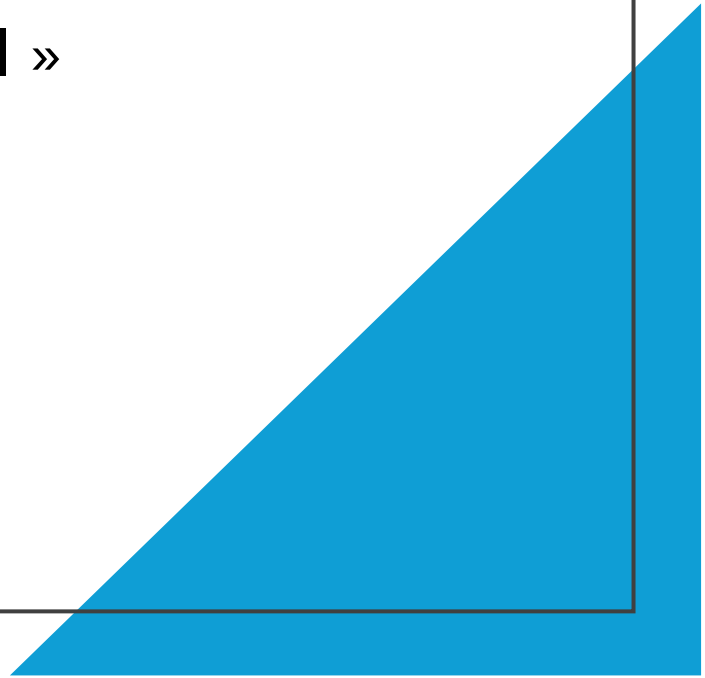
- Réduire la portée du principe de précaution
- Renforcer la protection de l'environnement



Une réception doctrinale hésitante

Charte comme « gadget » ou « leurre constitutionnel »

- La valeur normative
- L'applicabilité directe



La Charte aujourd'hui

- Conseil constitutionnel, n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés
- Conseil d'Etat, 3 octobre 2008, Commune d'Annecy, n°297931
- Conseil d'Etat, 20 09 2022, n° 451129

Invocabilité de toutes les dispositions en contrôle *a priori*

Invocabilité de certaines dispositions en QPC (exclusion 6 et 8, inconnue 5,9, 10)

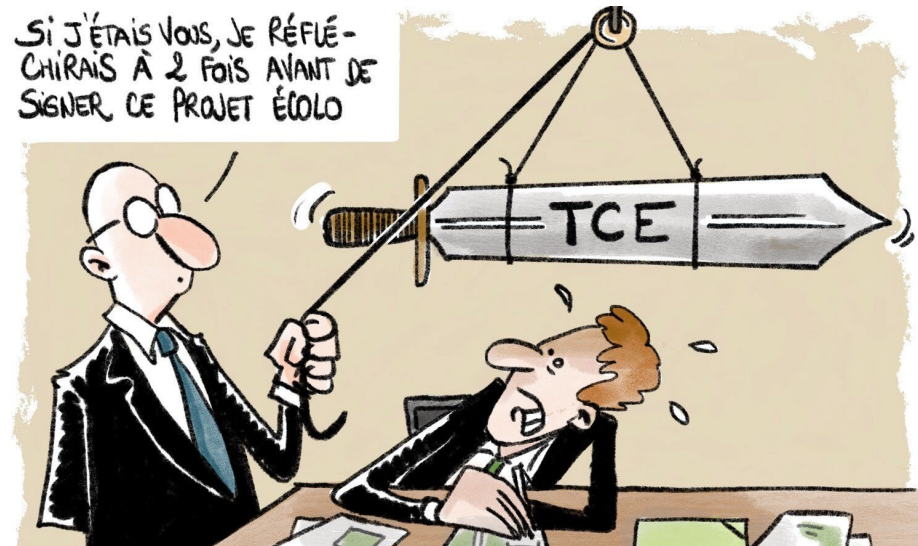
Applicabilité directe limitée devant le CE : reconnue pour articles 5 et 6 seulement

Deux usages





La Charte comme bouclier



La Charte permet de justifier des restrictions aux droits fondamentaux au nom de la protection de l'environnement

La protection de l'environnement comme objectif de valeur constitutionnelle (OVC)

Décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, UIPP

« (...) la protection de l'environnement, **patrimoine commun des êtres humains**, constitue **un objectif de valeur constitutionnelle** (...), en adoptant les dispositions contestées, le législateur a assuré **une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée** entre la **liberté d'entreprendre** et les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et de la santé. »

Décision n° 2024-1109 QPC du 18 octobre 2024

Refus de contrôler l'excès de précaution

Le principe de précaution n'est pas invocable (opérant) pour critiquer des mesures d'interdiction législatives pérennes justifiées par des motifs de protection de l'environnement

Décision n° 2014-694 DC :

« les dispositions du paragraphe I de l'article unique de la loi déferée ont pour objet d'interdire, sans limitation de durée, la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié ; qu'est, dès lors, **inopérant le grief tiré de ce que l'interdiction pérenne de la mise en culture de ces variétés de maïs méconnaît le principe de précaution** »

Décision n° 2013-346 QPC du 11 octobre 2013

Un contrôle limité des mesures de protection de l'environnement définies par la loi

- Contrôle de l'EMA des objectifs environnementaux poursuivi par le législateur (Décision n° 2019-794 DC §36)

« Les objectifs assignés par la loi à l'action de l'État ne sauraient contrevenir à cette exigence constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel ne dispose toutefois pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait se prononcer sur **l'opportunité des objectifs** que le législateur assigne à l'action de l'État, dès lors que ceux-ci ne sont **pas manifestement inadéquats** à la mise en œuvre de cette exigence constitutionnelle »

- Contrôle de proportionnalité retenu de la nécessité des mesures de protection de l'environnement (pouvoir d'appréciation du législateur)



La Charte comme sabre

La Charte permet de critiquer
l'insuffisance des mesures de
protection de l'environnement prévues
par la loi.



Obligations positives identifiées

Pour toute personne

- Obligation de réparation des atteintes non négligeables à l'environnement (2020-881 QPC) (obligation de garantie)
- Obligation de préserver la liberté des générations de futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins (obligation de protection) (2023-1066 QPC)
- Obligation de vigilance en matière environnementale (2011-116 QPC) (obligation de protection)

Pour les personnes publiques

- Obligation de mettre en œuvre l'accès à l'information et d'organiser la participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence significative sur l'environnement (2026-902 DC) (obligation de réaliser)
- Obligation d'intégration de la protection de l'environnement dans les décisions l'affectant (2021-971 QPC) (obligation de garantie)

Des modalités de protection limitées

Refus de consacrer un principe de **non-régression** (2020-809 DC)

Pas de contrôle de l'adéquation des mesures de protection de l'environnement au regard de l'intérêt environnemental protégé (2020-809 DC)

Réduction du contrôle de proportionnalité à un contrôle des garanties légales (2025-891 DC + CE, avis 26 mars 2026, n°410574)

Bilan

